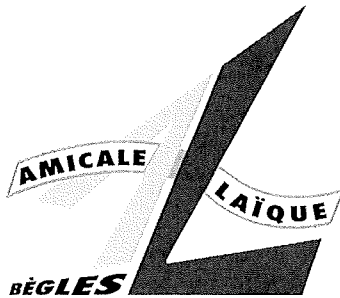


TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ASSOCIATION AMICALE ET PATRONAGE DES ÉCOLES LAÏQUES DE BÈGLES

—

ASSOCIATION DOCTEUR LARSENE



LM
Lh
1
Pell
TR

Entre :

L'association AMICALE ET PATRONAGE DES ECOLES LAÏQUES DE BÈGLES, ci-dessous désignée AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES, régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement déclarée à la préfecture de Gironde publiée au Journal officiel du 12 avril 1946, n° W332001733, n° SIREN 718 774 013, ayant son siège social 15 rue Louis Eloi à BÈGLES (33130), représentée par Monsieur Jacques AVIGNON, agissant en qualité de Président du Comité Directeur de l'association susnommée, spécialement autorisé à cet effet par délibération du Comité directeur en date du 12 mars 2024,

D'une part ;

L'association DOCTEUR LARSENE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement déclarée à la préfecture de Gironde publiée au Journal officiel du 30 avril 2024, n°W332034708, n° SIREN 928 502 558, ayant son siège social rue Django Reinhardt à BÈGLES (33130), représentée par Mme Laure Saint-Martin, M. Philippe CHAUVIRE et Mme Laurianne GERVAISE, co-président-es de l'association susnommée, spécialement autorisé-es à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du 13 mai 2024,

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

I. EXPOSE PRELIMINAIRE

1. CARACTÉRISTIQUES DES DEUX ASSOCIATIONS

1.1. L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES

L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Elle a pour objet de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous et toutes d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux.

Elle gère différentes activités dans le secteur de l'enfance, de la jeunesse, des loisirs, de la culture et du sport et notamment la SECTION LARSENE.

JA
L4
LJM
2

Son siège est situé 15 rue LOUIS Eloi à BÈGLES

La durée de la l'association est illimitée.

Son exercice social s'étend du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

1.2. L'ASSOCIATION DOCTEUR LARSENE

L'association est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet de rendre accessible, de développer et de promouvoir la pratique artistique pour toutes et tous en valorisant la diversité et la mixité sociale dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire et de responsabilité sociétale.

Son siège est situé rue Django Reinhardt à BÈGLES

La durée de l'association est illimitée.

Son exercice social s'étend du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

2. LES MOTIFS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Ce projet a conduit les représentants des associations AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES et DOCTEUR LARSENE à s'engager dans un processus permettant à l'association DOCTEUR LARSENE d'assurer la gestion propre de de toutes les activités portées par la section Larsene : école de musiques amplifiées et de danse, studios de répétition et accompagnement de groupes/cie, actions de médiation culturelle.

3. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions, scissions et apports partiels d'actif entre associations en application de la loi sur L'Économie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014, des décrets n°2015-832 du 7 juillet 2015 et n° 2015-117 du 18 août 2015.

Au plan fiscal l'opération est placée sous le régime défini ci-après à l'article 11.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 (applicable sur renvoi de l'article 12-5 du décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié par le décret du 1^{er} juillet 2015) précise que le projet d'apport partiel d'actif est arrêté par les organes délibérants des personnes morales participant à l'opération au moins deux mois avant la date des

LM
LJM
3
JMA
PCL

délibérations visées ci-dessus.

Le présent traité a donc pour objet de définir les modalités de l'apport partiel d'actif approuvées par délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires des Associations.

Le présent traité a ainsi vocation à organiser la transmission universelle de la branche complète et autonome d'activité constituée par la SECTION LARSENE et de tous les droits et obligations dont le passif qui s'y rattache au profit de l'Association DOCTEUR LARSENE.

4. BASES COMPTABLES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Cet apport partiel d'actif est établi sur la base de la situation comptable de l'AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES telle qu'elle existait au 31 août 2023, date de clôture du dernier exercice comptable et de la situation comptable intermédiaire au 29 février 2024, conformément à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées depuis la date d'établissement de la situation comptable intermédiaire jusqu'à la date définitive de l'apport.

Les montants définitifs de l'apport seront établis suite à l'arrêté des comptes au 31/08/2024 qui, bien que connus ultérieurement, auront effet au 01/09/2024, date de réalisation définitive de l'apport.

La Présidence de l'Association DOCTEUR LARSENE déclare accepter la reprise des dites opérations.

Ceci exposé, les parties ci-dessus désignées ont établi de la manière suivante le traité d'apport partiel d'actif entre l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES et l'association DOCTEUR LARSENE.

JTA
Lh
LSM
4 PCW

Ainsi,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations, applicable au 1^{er} octobre 2015 pour ses articles 1 à 3 ;

Vu le décret n°2015-1017 du 18 août 2015 relatif au seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructuration des associations et des fondations ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES en date du 28 mai 2024 approuvant les termes des présentes ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'association DOCTEUR LARSENE en date du 21 mai 2024 approuvant les termes des présentes ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

JA
LH
LH
5
PCA

II. CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1) APPORTS DE L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES

L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES représentée par son Président en exercice, fait apport à l'association DOCTEUR LARSENE du patrimoine rattaché à la SECTION LARSENE, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, tel que le tout existait au vu des comptes intermédiaires arrêtés à la date du 29 février 2024, auxquels s'ajouteront les modifications portées au cours de la fin de l'exercice 2023-2024.

2) DÉSIGNATION DES ACTIFS APPORTÉS

L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, à l'Association DOCTEUR LARSENE qui l'accepte, de l'ensemble des biens composant la SECTION LARSENE, sous les conditions ci-après stipulées.

2.1 Eléments incorporels

- Le bénéfice et les charges des autorisations de la SECTION LARSENE.
- Les archives techniques et administratives, les dossiers du personnel, les registres et en général, tous documents quelconques se rapportant à l'activité transférée, ainsi que les documents administratifs et comptables.
- Le bénéfice des contrats conclus par l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES au titre de la SECTION LARSENE, sous réserve de l'accord des cocontractants concernés s'agissant des contrats conclus intuitu personae.
- Les éléments relatifs au nom, à la marque, à l'identité ou à la communication de la SECTION LARSENE (logotype, nom de domaine, site internet, etc.)

2.2 Désignation et évaluation de l'actif évalué au 29 février 2024

Actif immobilisé

• Immobilisations incorporelles	0€
• Immobilisations corporelles	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	0€
Autres immob. corporelles	0€
Soit un total de	0€

LG
LM

JA
part

Actif circulant

Créances clients, usagers et comptes rattachés	4 176 €
Autres créances	7 382 €
Disponibilités	110 447 €
Soit un total de	122 005 €
TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ DE	122 005 € AU 29 février 2024

3) DÉSIGNATION DU PASSIF APPORTÉS

L'Association DOCTEUR LARSENE prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place de l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES l'intégralité du passif de la SECTION LARSENE tel qu'il existait au 29 février 2024 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de l'apport.

● Provisions pour charges	30 484 €
● Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 911 €
● Dettes fiscales et sociales	21 607 €
● Autres dettes	8 079 €
● Produits constatés d'avance	47 047 €
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE AU 29 février 2024 DE	115 128 €

4) ACTIF NET

○ Actif apporté	122 005 €
○ Passif pris en charge	115 128 €

SOIT UNE SITUATION NETTE POSITIVE DE 6 877 €

Actif

Les disponibilités seront calculées comme suit

- Le compte 53 sera déterminé contradictoirement le 31/08/2024
- Les comptes 51 comprenant des subventions accordées à la section Larsene, perçues et non consommées, seront reversées à l'association Docteur Larsene. Les subventions accordées dans le cadre de projets seront reversées en fonction de l'avancement des projets.

Le solde restant au 31/08/2024 sera réparti à 41% pour l'association Docteur Larsene

JA
PCB
LH
LSM

Passif

Sera ajouté au passif au 31/08/2024 les indemnités de M. Anthony Sérot

2 456€

L'examen des comptes permet de penser que la situation de l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES ne sera pas modifiée de façon significative à la date effective de l'apport. Les signataires sont d'accord pour accepter l'apport tel que précisé ci-dessus.

5) COMMISSARIAT AUX APPORTS

Considérant que le montant total de l'actif apporté par l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES ne dépasse pas le seuil de 1.550.000 € visé par le décret n°2015-1017 du 18 août 2015, il n'a pas été procédé à la désignation d'un commissaire aux apports.

6) PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

L'Association DOCTEUR LARSENE aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la SECTION LARSENE à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, soit au 1^{er} septembre 2024.

Elle en aura totalement la jouissance à compter de cette même date.

Elle prendra les biens énumérés ci-dessus dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport (tableau d'amortissement) sans pouvoir demander aucune indemnité à l'association apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des matériels et des installations, erreur dans la désignation ou la contenance. À cet égard, le mandataire agissant ès qualité pour le compte de l'Association DOCTEUR LARSENE déclare être parfaitement informé des caractéristiques des biens, droits, valeurs et contrats apportés, et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample information.

7) DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jacques AVIGNON, agissant ès qualité pour le compte de l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES déclare expressément que :

- L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES n'est pas en état de cessation de paiement ;
- L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES est à jour de tous impôts, droits et taxes exigibles ;
- L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES n'a pas fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile,
- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives seront remis à l'Association DOCTEUR LARSENE, laquelle s'engage à les restituer à l'association

LSA
8

JR
PCH

AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES à sa demande en cas de besoin,

- La SECTION LARSENE comprend 12 salariés en contrat à durée indéterminée,
- Les biens apportés ne font l'objet d'aucune inscription, gage, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- Le transfert des différents contrats conclus intuitu personae sera soumis à l'autorisation des cocontractants,
- D'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens apportés et à la continuité de l'exploitation de la SECTION LARSENE.

8) CHARGES ET CONDITIONS

L'apport des biens qui précède aura lieu sous les charges et conditions de fait et de droit en pareille matière.

8.1. EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION DOCTEUR LARSENE

8.1.1. CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

- L'Association DOCTEUR LARSENE sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES au titre de la gestion de la SECTION LARSENE qui n'entend lui donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
- Les créances de l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES au titre de la SECTION LARSENE seront transférées à l'Association DOCTEUR LARSENE à compter du jour de l'apport.
- L'Association DOCTEUR LARSENE sera débitrice des créanciers de l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES au titre de la SECTION LARSENE aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- L'Association DOCTEUR LARSENE supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de l'apport, les impôts, taxes, contributions ainsi que les autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- Elle sera subrogée purement et simplement, dans les droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- Elle aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES au titre de la SECTION LARSENE, intenter ou poursuivre toute action judiciaire, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toute somme due, consécutive à ces actions ou décisions.
- Elle sera tenue à l'exécution de tous engagements de cautions ou avals que l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES aurait pu contracter au titre de la

branche d'activité apportée. En contrepartie, elle bénéficiera de toutes contre-garanties éventuelles s'y rapportant.

- Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications rendues nécessaires par l'opération d'apport et la transmission des biens et relative tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de la SECTION LARSENE.
- Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toutes natures réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. A cet égard, le mandataire de l'Association DOCTEUR LARSENE, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de la SECTION LARSENE, biens et droits apportés, et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
- Elle exécutera, à compter de la même date, toutes conventions intervenues avec des tiers relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES.
- Elle s'engage à reprendre le personnel de la SECTION LARSENE, comme les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail lui en font l'obligation.

8.1.2. REPRISE DE L'ACTIVITÉ

L'Association DOCTEUR LARSENE sera tenue de l'exécution des conventions passées par l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES au titre de la SECTION LARSENE avec les diverses autorités publiques avec lesquelles elle est en relation, à raison de son activité.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'activité dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation ultérieure qui pourrait être nécessaire.

8.1.3. REPRISE DES CONTRATS

L'Association DOCTEUR LARSENE sera tenue de continuer et d'honorer jusqu'à leur expiration, ou résiliera à ses frais, sans possibilité de recours, pour quelle que cause que ce soit, contre l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES ou ses dirigeants, l'ensemble des contrats, marchés et conventions, sous réserve de l'accord de la partie cocontractante pour les contrats intuitu personae.

Il est précisé que la SECTION LARSENE bénéficie d'une mise à disposition à titre gratuit par la Ville de BÈGLES des locaux situés rue Django Reinhardt, 33130 Bègles.

JH
LG Pelt
LJM 10

L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES déclare que tous les contrats en cours liés à la branche complète et autonome d'activité apportée, seront transférés à l'association DOCTEUR LARSENE et seront donc continués par cette dernière à compter du 1^{er} septembre 2024.

L'opération emporte transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date d'effet de l'opération et, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date d'effet de l'opération.

8.1.4 REPRISE DU PERSONNEL

L'Association DOCTEUR LARSENE s'engage à reprendre l'intégralité du personnel de la SECTION LARSENE en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Il est rappelé que l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES fait application de la convention collective ÉCLAT.

L'association DOCTEUR LARSENE fera son affaire personnelle du remboursement de toutes créances existant au profit des salariés et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance, telles que salaires, primes, indemnités de congés payés ou autres engagements hors bilan, sauf en cas de recours concernant l'application de la convention collective Eclat avant le 1er septembre 2023.

L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES indique qu'aucun contentieux n'est engagé au jour de la signature des présentes.

8.2. EN CE QUI CONCERNE L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES

Jusqu'à la date de réalisation de la présente opération d'apport partiel d'actif, l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES s'engage à ne réaliser que des opérations de gestion courante au titre de la SECTION LARSENE, toute opération à caractère extraordinaire (acquisition ou cession de biens meubles ou immeubles, acquisition d'emprunts, crédit-bail, engagements à moyen ou long termes, ...), devant être préalablement soumis à l'accord de l'instance délibérante de l'Association DOCTEUR LARSENE.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'Association DOCTEUR LARSENE, de contracter tout engagement concernant le personnel salarié de la SECTION LARSENE autres que ceux résultant des contrats de travail en cours.

Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera leur transfert au profit de l'Association DOCTEUR LARSENE avec laquelle elle fera une demande conjointe en ce sens.

U
LSA

Elle devra, à première réquisition de l'Association DOCTEUR LARSENE, concourir à l'établissement de tout acte complémentaire, modificatif, réitératif ou confirmatif du présent apport et fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire pour faire opérer le transfert régulier des biens et droits apportés et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'engage à répondre à toute demande de renseignements dont l'Association DOCTEUR LARSENE pourrait avoir besoin.

8.3. CONDITIONS D'ACTIVITÉS

Afin de sécuriser les modèles économiques des deux parties, l'association DOCTEUR LARSENE et l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES s'engagent réciproquement à ne pas créer en leur sein d'activités de loisirs et pratiques culturelles ou artistiques identiques à une activité préexistante dans l'autre structure correspondant à la saison 2023 / 2024 et 2024 / 2025 à dater de la signature du traité.

Cette clause s'étend sur une année à compter de la date effective de l'apport et sur le secteur géographique de Bègles.

L'association qui viole cette clause s'engage d'ors et déjà à verser à l'autre association, au titre de dommages et intérêts, une pénalité correspondant au montant des cotisations globales perçues de cette même activité chez l'autre association.

9) CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport, l'Association DOCTEUR LARSENE s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'action entreprise par l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES au titre de la SECTION LARSENE dans le respect des principes éthiques et moraux et des valeurs qui ont toujours prévalu à son action.

10) CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif est lié au respect des conditions suivantes :

- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association DOCTEUR LARSENE de l'opération d'apport partiel d'actif qui lui aura été préalablement soumise à cet effet ;
- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES de l'opération d'apport partiel d'actif qui lui aura été préalablement soumise à cet effet.

L'opération d'apport partiel d'actif prendra effet au 1^{er} septembre 2024.

JK
pct
LH
LSM
12

L'apport partiel sera effectif lorsque la dernière des conditions susvisées sera levée, sans qu'il soit nécessaire de convoquer de nouvelles assemblées générales afin de constater leur réalisation.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 août 2024, le présent traité sera prorogé au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 jusqu'à réalisation de l'ensemble des conditions suspensives. Dans cette hypothèse, l'opération d'apport partiel aura un effet rétroactif au niveau comptable et fiscal au 31 août 2024 au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

11) DISPOSITIONS FISCALES

11.1. AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES et l'Association DOCTEUR LARSENE n'étant pas passibles de l'impôt sur les sociétés, la présente opération d'apport bénéficie de plein droit des dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts.

11.2. AU REGARD DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La SECTION LARSENE constitue une branche d'activité non soumise à l'impôt sur les sociétés

11.3. AU REGARD DE LA TVA

Les Parties sollicitent, en tant que de besoin, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente opération sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée.

12) FORMALITÉS – PUBLICITÉ - FRAIS ET DROITS

L'Association DOCTEUR LARSENE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES fera également son affaire personnelle de toutes formalités, postérieures à l'opération d'apport, qui seraient requises en vue de permettre l'efficacité ou l'opposabilité de la transmission de tous droits de créances notamment de la publicité du Présent apport en respect des dispositions de la loi du 31 juillet 2014 et des textes subséquents.

L'Association DOCTEUR LARSENE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés et notamment formalités de publicité en respect des dispositions de la loi du 31 juillet 2014 et des textes subséquents.

Les droits, auxquels est soumis le présent traité d'apport, seront supportés par

JDA
Re H
Lh
LM

l'Association DOCTEUR LARSENE ainsi que son représentant s'y oblige.

13) ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

14) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés respectivement à Mme Laure Saint-Martin, M. Philippe CHAUVIRE et Mme Laurianne GERVAISE, co-président·es, pour l'Association DOCTEUR LARSENE et à Monsieur Jacques AVIGNON pour l'association AMICALE LAÏQUE DE BÈGLES, avec faculté pour eux de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toute omission et, généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire,

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité d'apport.

Enfin, pour faire mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, de copies ou d'extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Fait à BÈGLES

Le 16 mai 2024

En deux exemplaires originaux

Pour l'Association DOCTEUR LARSENE
Ses co-président·es

Laure SAINT-MARTIN
Philippe CHAUVIRE
Laurianne GERVAISE



Pour l'association AMICALE
LAÏQUE DE BÈGLES Son
Président
Jacques AVIGNON

